

III.2 – Règles d'organisation de compétition de randonnée pédestre : Le Rando Challenge®

III.2.1 – Généralités

Article 1 – Définition

Le Rando Challenge® est une compétition de randonnée pédestre par équipe au cours de laquelle les concurrents suivent, en marchant à une allure moyenne imposée et en restant groupés, un itinéraire tracé sur un fond de carte et jalonné de bornes FFRandonnée.

Après avoir calculé leur temps de parcours, les participants reportent précisément sur la carte la position des bornes et répondent aux questions qui y sont attachées.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des Rando Challenges® inscrits au calendrier fédéral.

Ces épreuves sont organisées par la FFRandonnée, ses organes déconcentrés ou ses associations affiliées. Peuvent y participer des équipes de 3 ou 4 personnes constituées de :

- Titulaires d'une licence associative ;
- Titulaires d'une Randocarte® ;
- Licenciés d'une autre fédération sous réserve d'une convention ayant pour objet le développement de la pratique du Rando Challenge® ;
- Non licenciés, hors classement ou classement propre.

Conformément à l'article L231-2-1 du code du sport, la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre en compétition de moins d'un an est obligatoire.

III.2.2 – Règles techniques

Article 3 – Carte

Les cartes utilisées sont des extraits non modifiés du fond de carte de randonnée IGN au 1/25000. Deux exemplaires en impression couleur, dont un au moins doit être indéchirable, résistant à l'eau et comporter un moyen d'identifier l'équipe à laquelle il a été remis, sont fournis par l'organisateur à chaque équipe au moment du départ. L'impression doit être de qualité suffisante pour permettre de bien visualiser les éléments de la carte. L'échelle et l'orientation doivent être respectées.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris

Tél. 01 44 89 93 90 - fax 01 40 35 10 73

Association reconnue d'utilité publique. Agréée par le Ministère chargé des Sports, agréé par le Ministère chargé de l'Écologie.

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre.

Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382. Code APE : 9499 Z - SIRET : 30358816400051.



Chaque carte doit mentionner le(s) numéro(s) de téléphone permettant – en cas d’urgence – de joindre l’organisateur pendant l’épreuve, l’heure de fermeture du parcours et le numéro d’autorisation de reproduction IGN.

Les informations figurant en surimpression ne doivent pas se confondre avec la carte ni masquer des éléments utiles à l’orientation. L’itinéraire est donc représenté par une ligne continue suffisamment épaisse pour être lisible et de couleur transparente. L’emplacement du départ et de l’arrivée sont indiqués spécifiquement.

Article 4 – Itinéraire

L’itinéraire se caractérise par l’utilisation d’éléments de progression variés, par de nombreux changements de direction, par un important nombre de points remarquables, ainsi que par une grande variété des espaces traversés.

L’itinéraire est indiqué sur la carte mais pas spécifiquement matérialisé ou jalonné sur le terrain.

Les bornes sont positionnées sur le parcours – soit directement, soit à proximité – d’un emplacement caractéristique du terrain et nettement identifiable sur la carte.

Pour indication, pour les épreuves du championnat de France, la distance des Randos Challenges® est située entre 16 et 20 km effort.

Article 5 – Bornes FFRandonnée

Chaque borne FFRandonnée est constituée :

- d’un cylindre en plastique blanc, jaune et rouge conforme au modèle FFRandonnée ;
- d’une pince de contrôle (différente pour chaque borne du parcours) ;
- d’une fiche indéchirable et résistante à l’eau comportant une ACM (Affirmation à Choix Multiples).

Leur nombre est compris entre 8 et 15.

Elles doivent être visibles par les concurrents évoluant normalement sur l’itinéraire.

Article 6 – Fiche de contrôle

Chaque équipe se voit remettre au moment du départ une fiche de contrôle indéchirable et résistante à l’eau, conforme au modèle FFRandonnée.

L’organisateur renseigne les champs « Nom de l’équipe », « Club » « Heure de départ (HD) » et ensuite, le « Temps cible » calculé par l’équipe.

Elle doit être restituée à l’arrivée dans un état permettant son exploitation.



Article 7 – Temps de référence / Temps cible

Le temps de référence de l'organisateur et le temps cible de l'équipe sont calculés de la manière suivante :

Temps de référence / temps cible (en minutes) = (Distance effort / Allure moyenne) x 60 + forfait

Où Distance effort (en km) = Distance à parcourir (en km) + (Dénivelé positif (en m) /100)

La distance à parcourir ainsi que le dénivelé positif sont relevés manuellement sur une carte IGN au 1/25000.

Le forfait correspond au temps de préparation, aux réponses aux ACM ainsi qu'à un temps de restauration.

Le temps ainsi calculé est arrondi à la minute inférieure.

L'allure moyenne, le forfait et le sens du parcours sont indiqués par l'organisateur dans les consignes particulières de l'épreuve.

Le règlement et les consignes particulières sont remis à chaque équipe et affichés en un lieu visible de tous avant le début de l'épreuve.

Pour information, pour les épreuves du championnat de France :

- L'allure moyenne est de 4 km/h.
- Le forfait est de 45 minutes.

Article 8 – Affirmations à Choix multiples

Les ACM peuvent porter sur le patrimoine, la faune, la flore, toutes particularités locales ainsi que, plus généralement, sur la Fédération, la technique, l'orientation, la sécurité, etc.

Les réponses, hormis celles faisant appel à l'expérience ou à la formation d'un randonneur, doivent pouvoir être apportées par une observation attentive lors du cheminement (à privilégier), ou à l'aide de documents fournis par l'organisateur au moment du départ.

Les différentes ACM doivent être indépendantes les unes des autres. Chaque ACM comporte trois propositions dont une ou plusieurs sont correctes.

Les réponses sont apportées en utilisant la pince de contrôle à l'exclusion de tout autre procédé, sur la fiche de contrôle. Toute case cochée, raturée ou barrée manuellement (sauf à la demande de l'organisateur) invalide l'ACM correspondante qui est considérée comme fausse.

Article 9 – Positionnement des bornes

Le pointage sur la carte de la position des bornes s'effectue en perçant l'exemplaire indéchirable à l'aide d'une épingle à nourrice remise par l'organisateur à chaque équipe au moment du départ.

Le pointage d'une borne doit être effectué à son emplacement exact.



Article 10 – Matériel obligatoire

Chaque équipe doit obligatoirement disposer :

- d'une trousse de premiers secours ;
- d'un téléphone portable en état de fonctionnement (pour une utilisation réservée à la sécurité).

En outre, chaque participant doit disposer :

- de chaussures et de vêtements adaptés aux caractéristiques de la randonnée ;
- d'un sac à dos ;
- d'une réserve d'eau adaptée ;
- d'une réserve alimentaire ;
- d'une couverture de survie ;
- d'une veste coupe-vent et/ou de protection.

Des contrôles inopinés pourront être effectués tout au long du parcours.

Article 11 – Départ

Le départ des équipes se fait de manière échelonnée.

Les équipes disposent d'un espace pour préparer leur randonnée. Elles indiquent avant de quitter le sas de départ le temps de parcours qu'elles ont calculé (nommé « temps cible ») selon la formule mentionnée dans l'article 7. L'organisateur l'inscrit sur la fiche de contrôle.

Pour information, sur les épreuves du championnat de France, l'intervalle de départ entre 2 équipes est au minimum de 2 minutes. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas se suivre, elles doivent être séparées par au moins deux équipes d'autres clubs.

Article 12 – Arrivée

Le temps est pris sur le dernier membre de l'équipe. Il est arrondi à la minute supérieure. L'exemplaire indéchirable et résistant à l'eau de la carte ainsi que la fiche de contrôle sont immédiatement remis à l'organisateur qui renseigne le champ « Heure d'arrivée (HA) ». Sur demande du capitaine d'équipe, une heure d'arrivée plus tardive peut être choisie.

Tous les concurrents, y compris ceux ayant abandonné, doivent obligatoirement passer par l'arrivée.

Article 13 – Classement

Le classement est établi en tenant compte :

- du positionnement des bornes : 10 points en cas de borne mal positionnée (tolérance fixée à 75 m de diamètre sur le terrain, soit 3 mm sur la carte) ou 15 points par borne manquante ou excédentaire ;
- du cumul des écarts entre le temps cible et le temps réalisé d'une part et le temps cible et le temps de référence d'autre part : 1 point par minute en plus ou en moins ;



- des réponses apportées aux ACM : 5 points en cas de réponse fausse (si plusieurs bonnes réponses sont possibles pour une ACM, une seule réponse cochée n'est pas considérée comme suffisante) et 20 points en cas d'absence de réponse ou de mauvais poinçon.

Le fait de ne pas positionner une borne n'interdit pas de répondre à l'ACM correspondant. De même, l'absence de réponse à une ACM n'invalide pas la borne correspondante.

L'équipe qui l'emporte est celle totalisant le moins de points.

En cas d'égalité, le vainqueur est l'équipe ayant obtenu le meilleur score au niveau du positionnement des bornes. Si les équipes n'ont pu être départagées de cette manière, le critère temps est pris en compte.

En cas d'égalité sur le critère temps, possibilité de poser une question subsidiaire ouverte. L'équipe s'approchant le plus près de la réponse est déclarée vainqueur.

Exemple : combien y avait-il de licenciés FFRandonnée au 31/08/2016 ?

Article 14 – Cas de disqualification

Une équipe peut être disqualifiée sur décision motivée du jury pour tout manquement grave au règlement, notamment en cas de :

- Non-respect de la stricte autonomie : matériel obligatoire, apport de prestations aux concurrents (équipement, nourriture, etc.) ;
- Progression délibérée en dehors de l'itinéraire et notamment dans des zones interdites et indiquées comme telles sur la carte ou encore dans des champs cultivés, des prés de fauche, ou des propriétés privées, etc. ;
- Déplacements non groupés des membres de l'équipe ;
- Non-respect du code de la route sur les parties du parcours empruntant la voie publique ;
- Non-respect de consignes données par un organisateur ;
- Utilisation d'un téléphone portable, d'un GPS, d'un lecteur de carte ou de tout appareil électronique d'orientation (sauf altimètre électronique et hors motif lié à la sécurité) ;
- Utilisation d'un moyen de transport ;
- Non-assistance à un concurrent en difficulté ;
- Abandon de déchets divers, pollution ou dégradation des sites par un concurrent ou un membre de son entourage ;
- Insultes, impolites ou menaces proférées à l'encontre de tout membre de l'organisation et de tout bénévole ;
- Dopage ou refus de se soumettre au contrôle anti-dopage.



Toute équipe disqualifiée devra restituer sa fiche de contrôle à un membre du jury pour poursuivre son parcours en autonomie complète et sous sa propre responsabilité. Toute équipe disqualifiée ne sera pas classée.

Article 15 – Jury d'épreuve et réclamations

Un jury d'épreuve est constitué. Il est habilité à statuer dans le délai compatible avec les impératifs de l'épreuve sur les réclamations, les litiges survenus et les disqualifications. Ses décisions sont sans appel. Il est composé :

- du directeur de l'épreuve (responsable de la compétition) ;
- du président de la structure organisatrice ou son représentant ;

La composition du jury est affichée en un lieu visible de tous au moins une heure avant le premier départ.

Les réclamations sont remises par le capitaine d'équipe du club au jury, sur le formulaire prévu à cet effet, dans les 30 minutes suivant l'affichage des résultats de chaque équipe concurrente. Il a lieu avant la proclamation officielle des résultats.

La décision du Jury est remise par écrit au Responsable/Délégué compétition à l'origine de la réclamation.

Article 16 Contrôle anti dopage

Un contrôle peut avoir lieu en tout lieu où se déroule une compétition officielle inscrite au calendrier fédéral (Art L232-13 §1 du Code du Sport). Il convient donc, en cas de réquisition de l'autorité administrative pour un tel contrôle, de pouvoir y faire face en ayant prévu des lieux adéquats pour ce contrôle. Toute carence constatée dans l'organisation de ce contrôle pourrait être assimilée à un « obstacle à contrôle » réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende (Art L232-25 du Code du Sport).

Article 17 – Modification du parcours / annulation de l'épreuve

En cas de force majeure (mauvaises conditions météorologiques ou pour des raisons de sécurité), l'organisateur se réserve le droit d'annuler l'épreuve ou de l'arrêter en cours.

Article 18 - Déclaration et autorisation de manifestation compétitive

L'organisateur devra se conformer à l'article III.1.1 du Mémento Fédéral quant aux procédures d'autorisation d'une manifestation de randonnée pédestre donnant lieu à chronométrage et classement.

La demande d'autorisation (Cerfa N°13391*03) doit être déposée par l'organisateur au moins 2 mois avant la date prévue de la manifestation si celle-ci ne se déroule que dans 1 seul département (3 mois lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements).



Le dossier de demande d'autorisation contient notamment :

- La date et le lieu de l'épreuve ;
- Le nombre maximal de participants et le nombre approximatif de spectateurs attendus ;
- Les noms, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- La liste des jalonneurs (personnes assurant la sécurité lors de traversées de routes) ;
- L'horaire et le plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux présentes Règles Techniques et de Sécurité ;
- Un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance ou, à défaut, l'engagement de souscrire un contrat d'assurance (l'attestation d'assurance signée devant alors être produite au plus tard 6 jours avant la date de l'épreuve) ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 ».

Article 19 : Protection de la vie Privée

Article 19-1 : Fichiers informatiques et publication des résultats :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », chaque organisateur se doit de préciser aux participants de l'existence de fichiers contenant des informations personnelles et du droit d'accès et de rectification dont ils disposent (article 34).

Article 19-2 : Publication des résultats :

Conformément aux dispositions de la même loi, et à la demande de la Commission Informatique et Libertés (CNIL), chaque organisateur s'engage à informer les participants à leur compétition, que les résultats pourront être publiés sur le site internet de l'épreuve et sur celui de la FFRandonnée.

Article 19-3 : Droit à l'image :

L'organisateur doit prendre toutes dispositions nécessaires dans le règlement pour informer les concurrents de la possibilité qu'il se réserve de pouvoir utiliser les éventuelles images de la manifestation sous quelque forme que ce soit. Il est conseillé d'insérer une clause à ce sujet au sein du bulletin d'inscription au terme de laquelle le participant autorise à titre gracieux la reproduction et l'exploitation de son image au profit de l'organisateur (voire de ses partenaires) pour une durée limitée (5 ans par exemple).



III.2.3 – Règles d'organisation du Championnat de France des clubs de randonnée pédestre

Article 20 – Principes généraux

Le championnat de France des clubs de randonnée pédestre est constitué d'épreuves Rando Challenge® labellisées FFRandonnée qui :

- Se déroulent sur une saison sportive, c'est-à-dire du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.
- Sont organisées par des Comités et des Clubs FFRandonnée.
- Sont ouvertes à tous les clubs FFRandonnée à jour de leur affiliation ; ils y sont représentés par une ou plusieurs équipes constituées de 3 ou 4 licenciés.

Elles donnent lieu à l'attribution de points à l'ensemble des équipes participantes.

Un cumul annuel de ces points par club permet de décerner le titre de Champion de France conformément aux articles de ce chapitre.

Article 21 – Epreuves labellisées

Pour être labellisée, une épreuve doit :

- Respecter l'ensemble des règles générales d'organisation, et des paragraphes III.2.1 et III.2.2 ;
- Respecter une distance entre 16 et 20 km effort ;
- Mettre en place entre 12 et 15 bornes ;
- Imposer une allure moyenne de 4 km/h et un forfait de 45 minutes ;
- Être validée par un arbitre régional ou inter-régional ;
- Être inscrite au calendrier national ;
- Être ouverte à tout club affilié à la FFRandonnée.

L'organisateur s'engage à communiquer aux participants son règlement particulier d'épreuve au plus tard 10 jours avant la compétition.

Pour obtenir le label Championnat de France pour une épreuve de Rando Challenge®, son organisateur doit transmettre à l'arbitre régional/inter régional ou son adjoint un dossier de demande comportant :

- la carte du parcours au 1/25 000 avec la position des bornes ;
- les ACM ;
- les autorisations administratives (ou à défaut les demandes d'autorisation) ;
- le règlement de l'épreuve ;
- le numéro d'autorisation de reproduction IGN ;
- le nom et coordonnées de l'arbitre régional ou de son adjoint présent sur la manifestation.



L'arbitre régional/inter régional ou son adjoint formule à l'organisateur une réponse argumentée dans les 30 jours, et en informe l'arbitre national.

En cas de réponse positive, l'épreuve est référencée comme « labellisée pour le Championnat de France » dans le calendrier officiel des Rando Challenges® de la FFRandonnée.

Article 22 – Arbitre régional ou inter-régional

La présence d'un arbitre régional / inter régional ou de son adjoint est obligatoire lors d'une épreuve labélisée comptant pour le championnat de France.

Pour la saison 2016-2017, à titre dérogatoire, le référent régional ou inter-régional fait office d'arbitre régional.

Article 23 – Jury d'épreuve du championnat de France

Le jury a les habilitations décrites à l'article 15 et doit être composé :

- Du directeur de l'épreuve ;
- Du président de la structure organisatrice ou son représentant ;
- D'un membre du comité directeur régional ou départemental ou référent régional ou départemental Rando Challenge® ;
- De l'arbitre régional/interrégional ou de son adjoint.

Article 24 – L'équipe

Une équipe est constituée de 3 ou 4 licenciés, membres d'un même club FFRandonnée. Elle peut être masculine, féminine ou mixte.

Sa composition peut varier d'une épreuve à l'autre.

Selon son résultat, elle pourra marquer des points au classement général du championnat de France pour son club.

Article 25 – Attribution des points par épreuve labélisée

Le nombre de points attribués diffère selon le niveau de l'épreuve :

- Local
- Départemental : une seule épreuve de niveau départemental par département et par an
- Régional : une seule épreuve de niveau régional par région et par an



Les points sont attribués selon le barème ci-dessous :

Place	Epreuve de niveau local	Epreuve de niveau départemental	Epreuve de niveau régional
1	20	30	40
2	18	26	35
3	16	23	30
4	14	21	27
5	13	20	26
6	12	19	25
7	11	18	24
8	10	17	23
9	9	16	22
10	8	15	21
11	7	14	20
12	6	13	19
13	5	12	18
14	4	11	17
15	3	10	16
16	2	9	15
17	1	8	14
18	1	7	13
19	1	6	12
20	1	5	11
21	1	4	10
22	1	3	9
23	1	2	8
24	1	2	7
25	1	2	6
26	1	2	5
27	1	2	4
28	1	2	3
29	1	2	3
30	1	2	3

Un club peut inscrire autant d'équipes qu'il le souhaite sur une épreuve ; cependant, seules les 3 mieux classées cumulent des points pour le championnat de France.

Ce cumul de points constitue le résultat du club sur cette épreuve.

Le club organisateur reçoit un nombre de point équivalent à la première place du niveau de son épreuve (20 pour l'organisation d'une épreuve locale, 30 pour l'organisation d'une épreuve départementale et 40 pour l'organisation d'une épreuve régionale).



Article 26 – Attribution du titre de champion de France

En fin d'année sportive, les 5 meilleurs résultats d'épreuve sont additionnés pour chacun des clubs et le titre de champion de France est attribué à celui ayant le plus de points.

En cas d'égalité, le classement favorisera le club dont la moyenne est la plus élevée.

Exemple : deux clubs ont 200 points chacun, si le club A a participé à 4 épreuves et le club B à 5 épreuves, alors c'est le club A qui est déclaré vainqueur. Le club A a une moyenne de 50 points par épreuve alors que le club B a une moyenne de 40 points par épreuve.

Si ce critère ne départage pas les clubs, le vainqueur sera celui qui a engagé le plus grand nombre d'équipe sur les épreuves labellisées du Championnat de France.

III.2.4 – Préconisations relatives aux Rando Challenges® Découverte

Article 27 – Article unique

Afin de promouvoir le Rando Challenge®, des épreuves Découverte peuvent être mises en place. Les adaptations peuvent porter sur :

- La composition des équipes : au minimum 2 personnes, licenciées ou non, au maximum 6. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre en compétition n'est pas obligatoire ;
- Les cartes utilisées : échelle, nature, etc. ;
- Le temps de référence / temps cible : distance et/ou dénivelé fournis par l'organisateur ;
- Le parcours : distance plus courte et/ou balisage spécifique sur le terrain.

L'organisation des départs est laissée à la libre appréciation de l'organisateur afin de limiter l'attente des participants tout en assurant une certaine fluidité à l'épreuve.

Ces Rando Challenges® Découverte ne peuvent en aucun cas servir de support à une épreuve du Championnat de France des clubs de randonnée pédestre.